

L'arrêté du 09/03/1998 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac à Balzac est joint ci-après.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE MONTIGNAC-CHARENTE A BALZAC PAR DEBORDEMENT DE LA CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la Charente sont exposées au risque d'inondation par débordement du fleuve.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de Montignac-Charente à Balzac lors des débordements du fleuve Charente.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de Balzac, Vindelle, Marsac, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Montignac-Charente.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Balzac, Vindelle, Marsac, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Montignac-Charente et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 MARS 1998

LE PREFET


Jacques BARTHELEMY